



Charleville-Mézières, le 04 février 2025

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

M. Gaëtan DE ROYER  
Fondateur des oubliés de la République

OBJET : Demande de communication  
de données statistiques – Refus

P.J. :-

Monsieur

Par courriel en date du 7 décembre 2024, vous avez sollicité la communication de données statistiques relatives à l'accompagnement des mineurs et jeunes majeurs par l'Aide sociale à l'enfance dans le département des Ardennes, et notamment :

- nombre de mineurs accompagnés par l'Aide sociale à l'enfance au sein de votre département ;
- nombre de jeunes majeurs bénéficiant d'un accompagnement de type contrat jeune majeur ;
- nombre de contrats jeune majeur d'une durée inférieure ou égale à 3 mois ;
- nombre de contrats jeune majeur d'une durée entre 3 et 6 mois ;
- nombre de contrats jeune majeur d'une durée de 6 mois à 1 an ;
- nombre de contrats jeune majeur d'une durée de 1 à 2 ans ;
- nombre de contrats jeune majeur d'une durée supérieure à 2 ans ;
- durée moyenne d'un accompagnement jeune majeur.

Je suis au regret de vous informer que la communication des éléments sollicités n'est pas possible. Après examen de votre demande, je suis au regret de vous informer que ces éléments ne peuvent être communiqués en application des dispositions des articles L. 300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

En effet, les données sollicitées ne font pas l'objet d'un suivi centralisé et structuré permettant leur extraction et leur transmission sous une forme exploitable.

Conformément à l'article R. 311-15 du CRPA, vous avez la possibilité de saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La personne responsable de  
l'accès aux documents  
administratifs

VOS Teddy